Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°2026-227-SG
PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT AU PRESIDENT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DES MAIRES

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 et L5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu le procès-verbal et la délibération DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 portant élection du Président,
Vu l'arrêté d'opposition des maires des communes suivantes :

Commune	Date
CROLLES	24 avril 2026
GONCELIN	11 mai 2026
CHAPAREILLAN	12 mai 2026
LE CHEYLAS	12 mai 2026
CHAMROUSSE	13 mai 2026
FROGES	13 mai 2026
REVEL	18 mai 2026
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	18 mai 2026
LE HAUT-BREDA	18 mai 2026
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	22 mai 2026
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	22 mai 2026
ALLEVARD	27 mai 2026
LE MOUTARET	1er juin 2026
LUMBIN	5 juin 2026
THEYS	5 juin 2026
VILLARD-BONNOT	5 juin 2026
LA TERRASSE	8 juin 2026
SAINT-ISMIER	12 juin 2026
LA FLACHERE	29 juin 2026
SAINT-MURY-MONTEYMOND	30 juin 2026
LE TOUVET	23 juillet 2026
BERNIN	7 août 2026
LE CHAMP-PRES-FROGES	4 septembre 2026
SAINTE-AGNES	24 septembre 2026
LES ADRETS	29 septembre 2026
BIVIERS	30 septembre 2026
LAVAL-EN-BELLEDONNE	6 octobre 2026

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Considérant que la communauté de communes Le Grésivaudan exerce des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté de communes,

Considérant que les maires des communes membres disposent d'un délai de 6 mois suivant l'élection du Président pour faire connaître leur opposition au transfert automatique,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition,

Considérant qu'en matière d'habitat, cette renonciation est possible si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement,

Considérant qu'en l'espèce le délai d'opposition des maires courrait du 7 avril 2026 au 7 octobre 2026,

Considérant qu'à cette date, la majorité nécessaire à l'opposition au transfert au Président des pouvoirs de police des maires en matière d'habitat est atteinte,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :
- de circulation et de stationnement ;
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- d'habitat dans toutes ses composantes.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres.

Article 3
Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 14 OCT. 2026

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 14 OCT. 2026
Mis en ligne le : 15 OCT. 2026

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président